

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1070

présenté par  
M. Pupponi  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17 SEXDECIES, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'approbation ou la modification des contrats de ville doit recueillir un vote favorable à la majorité qualifiée des deux tiers de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des deux tiers des élus communautaires représentant les communes concernées par le contrat de ville. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à mettre en place un système de double majorité qualifiée pour le contrat de ville afin de garantir que les communes concernées, via leurs représentants au conseil communautaire, disposeront d'un verrou afin d'éviter de se voir imposé un projet de contrat de ville non satisfaisant.